

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE SKOTNIKOV

[Traduction]

1. Je partage entièrement les préoccupations du Mexique au sujet de l'exécution prévue de l'un de ses ressortissants. Je comprends que le Mexique soit déçu de voir que, jusqu'à présent, les Etats-Unis n'ont pas pu prendre des mesures propres à assurer le respect de l'arrêt *Avena*. Toutefois, j'ai voté contre l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour pour les raisons expliquées plus loin. Je pense que la Cour aurait dû procéder différemment pour permettre au Mexique d'atteindre son principal objectif, à savoir l'exécution de l'arrêt *Avena*.

2. Les Etats-Unis ont déclaré devant la Cour qu'ils acceptaient sans réserve l'interprétation de l'arrêt *Avena* demandée par le Mexique et qu'ils reconnaissaient en particulier que cet arrêt leur imposait une « obligation de résultat ». Le Mexique et les Etats-Unis ne s'opposent pas à ce qu'il ne soit pas procédé aux exécutions en cause à moins et jusqu'à ce que les ressortissants mexicains concernés aient bénéficié du réexamen et de la revision prescrits dans l'arrêt *Avena*. Les Etats-Unis ont également reconnu que le fait de ne pas parvenir à ce résultat engagerait leur responsabilité en vertu du principe de la responsabilité des Etats.

3. Pour sa part, dans ses observations finales, le Mexique a cessé de soutenir que les Etats-Unis eux-mêmes interprétaient le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* comme imposant uniquement une obligation de moyens. A l'inverse, le Mexique a déclaré ce qui suit :

« Il est clair toutefois que les *entités constitutives* des Etats-Unis ne partagent pas le point de vue du Mexique selon lequel l'arrêt *Avena* impose une obligation de résultat. Il est donc clairement établi qu'il existe une contestation entre les Etats-Unis et le Mexique sur le sens et la portée du point 9) du paragraphe 153 dudit arrêt. » (CR 2008/16, p. 21 ; les italiques sont de moi.)

4. En réponse, les Etats-Unis ont fait valoir que, en droit international, ils sont responsables des actes commis par leurs organes compétents et leurs subdivisions politiques et que cette responsabilité serait effectivement engagée s'ils ne respectaient pas les obligations que leur impose l'arrêt *Avena*. Les Etats-Unis ont déclaré par ailleurs que l'ordonnance en indication de mesures conservatoires demandée par le Mexique dans ses conclusions « ne serait rien d'autre qu'une répétition de l'obligation d'assurer le réexamen et la revision des cas en question » (CR 2008/17, p. 14, par. 27). Il s'ensuit que les Etats-Unis ont accepté la déclaration contenue dans cet arrêt selon laquelle ils doivent agir « par l'intermédiaire de tous leurs organes compétents et de toutes leurs entités constitutives, y compris toutes les branches du gouvernement et tout détenteur de l'auto-

rité publique, à l'échelon des Etats comme à l'échelon fédéral» (CR 2008/16, p. 22), pour atteindre le résultat recherché dans l'arrêt *Avena*. Enfin, les Etats-Unis ont fait valoir que leurs organes compétents et leurs entités constitutives ne parlaient pas en leur nom, que ce soit en vertu du droit international ou de la Constitution de ce pays, et que leurs positions n'étaient pas attribuables aux Etats-Unis aux fins de déterminer s'il existe une contestation entre ces derniers et le Mexique quant au sens et à la portée de l'arrêt *Avena*.

5. Selon moi, il est clair que, même si une entité constitutive des Etats-Unis ne partage pas le point de vue du Mexique selon lequel l'arrêt *Avena* impose une obligation de résultat, l'on ne saurait conclure à l'existence d'une contestation entre le Mexique et les Etats-Unis, ceux-ci acceptant sans réserve l'interprétation que fait le Mexique de l'arrêt *Avena*. Les deux gouvernements n'ont pas montré qu'ils avaient des vues divergentes quant au sens et à la portée de l'arrêt *Avena* (voir *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 10; *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 218, par. 46).

6. Cependant, après avoir examiné les vues des Parties, la Cour est parvenue à la conclusion suivante :

«s'il semble que les deux Parties voient dans le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* une obligation internationale de résultat, elles n'en paraissent pas moins diverger d'opinion quant au sens et à la portée de cette obligation de résultat — plus précisément quant à la question de savoir si cette communauté de vues est partagée par toutes les autorités des Etats-Unis, à l'échelon fédéral et à celui des Etats, et si cette obligation s'impose à ces autorités» (ordonnance, par. 55).

7. Pour les raisons exposées plus bas, je ne partage pas la conclusion de la Cour selon laquelle un différend semble encore opposer les Etats-Unis au Mexique.

8. Selon le Règlement de la Cour, c'est au Mexique, non à la Cour, qu'il appartient d'indiquer «avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt» (art. 98, par. 2). Par ailleurs, dans le cadre d'une demande en interprétation,

«la Cour a le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées» (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402; *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 217, par. 44).

La Cour ne peut prendre l'initiative d'interpréter les dispositions de ses arrêts, lesquels, selon l'article 60 de son Statut, sont « définitif[s] et sans recours » et doivent parler d'eux-mêmes. Une interprétation est requise uniquement si un manque de clarté quant au sens et à la portée des dispositions contraignantes de l'arrêt fait obstacle à son exécution. Ce n'est pas le cas en l'espèce: le Mexique soutient avec insistance et les Etats-Unis reconnaissent qu'aucun condamné à mort ne devrait être exécuté à moins et jusqu'à ce que les ressortissants mexicains concernés aient bénéficié du réexamen et de la revision prescrits dans l'arrêt *Avena*. C'est là le résultat auquel les Etats-Unis doivent parvenir « par les moyens de leur choix » (point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* pour se conformer aux obligations leur incombant en vertu dudit arrêt. Il n'y a pas d'ambiguïté ni de désaccord. Il n'y a aucun point que la Cour doive interpréter.

9. Selon moi, la Cour aurait dû prendre acte de la position des Etats-Unis, qui déclarent accepter sans réserve l'interprétation de l'arrêt *Avena* demandée par le Mexique. Elle aurait dû conclure que la demande en interprétation présentée par le Mexique ne relève pas de l'article 60 de son Statut, lequel joue uniquement en cas de contestation sur le sens et la portée d'un arrêt de la Cour. De surcroît, la Cour aurait dû user de son pouvoir inhérent pour demander aux Etats-Unis de prendre, par l'intermédiaire de leurs organes et autorités compétents, à l'échelon des Etats ou à l'échelon fédéral, toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'aucun ressortissant mexicain en droit de bénéficier d'un réexamen et d'une revision prescrits par l'arrêt *Avena* ne soit exécuté, à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette revision aient été effectués.

10. Au lieu de rappeler ainsi les Etats-Unis à leurs obligations de se conformer à l'arrêt *Avena*, la Cour a décidé qu'il pourrait être nécessaire d'apporter des éclaircissements audit arrêt et a indiqué des mesures conservatoires. Ces mesures n'ajoutent rien aux obligations imposées aux Etats-Unis par l'arrêt *Avena* et sont donc dépourvues d'utilité. En outre, ces mesures auront effet uniquement jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur l'interprétation dudit arrêt. De ce fait, l'ordonnance de la Cour est non seulement superflue, mais elle contient aussi une limite temporelle qui est absente de l'arrêt proprement dit. Cette conclusion indique clairement que la Cour a fait fausse route.

11. La véritable question est celle de l'exécution, et non de l'interprétation, de l'arrêt *Avena*. Les Etats-Unis admettent que des difficultés internes les ont empêchés jusqu'à présent de mettre en place le cadre juridique nécessaire pour assurer le respect de cet arrêt. Cela est profondément regrettable. Les Etats-Unis doivent agir de manière à se conformer à l'arrêt *Avena*.

(Signé) Leonid SKOTNIKOV.